

Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc.

Lignes directrices

Objet :	Identification des clients et des ordres
Référence aux règles :	Article 6.115 des Règles de Bourse de Montréal Inc.
Dernière mise à jour :	Le 28 mars 2024 (en vigueur le 28 juin 2024 après la fermeture des marchés)

Les présentes lignes directrices sont publiées par la Division de la réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») et sont complémentaires aux exigences réglementaires décrites dans les règles de la Bourse (les « Règles ») en donnant aux Participants Agréés et aux Participants Agréés Étrangers (collectivement, les « Participants ») des précisions et des renseignements supplémentaires et en exposant les attentes de la Division. Les termes qui débutent par une majuscule dans ces lignes directrices ont le sens qui leur est attribué spécifiquement dans ces lignes directrices ou les Règles. En cas de divergence entre les Règles et les lignes directrices, les Règles auront préséance.

Introduction

Le 28 juin 2024, les modifications aux Règles relatives à l'identification des clients et des ordres¹ (les « Exigences d'identification ») entrent en vigueur.

Les présentes lignes directrices, relatives aux Exigences d'identification, sont divisées en cinq sections :

1. Identification des clients et des ordres
2. Communication des renseignements sur les clients
3. Négociation algorithmique
4. Exactitude des renseignements et soumission des corrections
5. Politiques et procédures écrites et exigences en matière de tenue des registres

Dans les [Scénarios des codes abrégés](#) publiés par la Division, vous trouverez une liste de scénarios qui procure des exemples de différents types de situations et les façons de se conformer aux exigences de saisie d'ordres et de communication des renseignements sur les clients. Les scénarios illustrent les situations les plus courantes pour les Participants, du point de vue de la Division; cependant, la liste n'est pas exhaustive et d'autres scénarios pourraient s'appliquer.

Dans les [Spécifications des fichiers](#) publiées par la Division, vous trouverez les spécifications, telles que le format, les valeurs et la description des renseignements communiqués à la Division, par exemple les champs du code abrégé, de l'identifiant unique, du marqueur d'accès supervisé et du marqueur de négociation algorithmique dont il est question dans les présentes lignes directrices.²

¹ Circulaire [144-23](#) : Autocertification – Modification des Règles de Bourse de Montréal Inc. relatives à l'identification des clients et des ordres

² Circulaire [015-24](#) : Scénarios des codes abrégés et spécifications des fichiers à communiquer

À moins qu'une modification ne soit expressément indiquée, les Exigences d'identification s'ajoutent aux règles d'identification existantes, telles que l'identification des ordres pour assurer la conformité sur le plan de la gestion des priorités et le « marqueur d'opération préarrangée »,³ et ne les remplacent pas.

1. Identification des clients et des ordres

En vertu des Exigences d'identification, les Participants doivent attribuer des identifiants aux clients et identifier les ordres avec ces identifiants ou des marqueurs, lors de leur saisie dans le Système de Négociation Électronique de la Bourse, conformément au paragraphe (d) de l'Article 6.115 des Règles. Ces identifiants et marqueurs sont décrits ci-dessous. Pour plus de clarté, les identifiants et marqueurs décrits dans la présente section ne couvrent pas l'ensemble des exigences d'identification stipulées dans les Règles. Ainsi, cette section se limite aux exigences décrites dans la circulaire [144-23](#).

1.1. Identifiant de client (Code abrégé)⁴

Les Participants sont tenus d'attribuer un identifiant de client, également appelé Code abrégé, à chaque client direct ou, le cas échéant, à chaque Personne contrôlante. Au sens des Règles⁵, un client direct est défini comme une Personne qui possède un compte auprès d'un Participant, que cette Personne soit ou non le client final pour un ordre précis (« Client direct »). Si un seul ordre est saisi au nom de deux Clients directs ou plus, qui sont liés à titre de « corporations affiliées et filiales »⁶, l'identifiant de client qui doit être saisi est celui attribué à la Personne contrôlante. L'expression « Personne contrôlante » désigne, soit l'un des Clients directs ou la même société mère des Clients directs.⁷

Les Participants sont tenus de fournir l'identifiant de client dans le champ du Code abrégé, et ce, pour chaque ordre saisi sur le Système de Négociation Électronique.

Les paragraphes qui suivent décrivent certaines variations par rapport à cette règle générale et soulignent des éléments dont les Participants doivent tenir compte pour assurer le respect des Exigences d'identification :

- Lorsqu'un ordre est entré pour le compte du Participant, le champ du Code abrégé doit être laissé vierge.
- Lorsqu'un ordre provient d'un autre Participant pour son propre compte, le champ du Code abrégé doit être laissé vierge.
- Lorsqu'un ordre provient d'un autre Participant pour le compte d'un Client direct ou de tout client subséquent de celui-ci, l'identifiant de client du Participant à l'origine de l'ordre doit être inscrit dans le champ du Code abrégé.
- Un même Client direct ne peut se voir attribuer plus d'un Code abrégé à la fois.
- Le Participant peut, à sa discrétion, modifier le Code abrégé attribué à un Client direct. Toute modification à l'attribution d'un Code abrégé doit être communiquée à la Division. L'obligation de communiquer cette information est décrite plus en détail à la section 2 des présentes lignes directrices.
- Un Code abrégé inactif, qui avait été précédemment attribué à un Client direct, peut être réattribué à un autre Client direct. Toute modification à l'attribution d'un Code abrégé doit être communiquée à la Division. L'obligation de communiquer cette information est décrite plus en détail à la section 2 des présentes lignes directrices.

³ Article 6.115 des Règles, paragraphes (a) et (b)

⁴ Au sens du sous-paragraphe (h)(iv) de l'Article 6.115 des Règles

⁵ Sous-paragraphe (h)(vii) de l'Article 6.115 des Règles

⁶ Article 1.103 des Règles

⁷ Paragraphe (f) de l'Article 6.115 des Règles

1.2. Identifiant unique⁸

Un identifiant unique doit être attribué à un client d'un Client direct, si le client utilise son propre algorithme (c.-à-d. un algorithme qui n'est pas fourni par le Participant ou son Client direct) pour générer des ordres.

Lorsqu'un ordre est saisi pour le compte d'un tel client, l'identifiant de client du Client direct doit être indiqué dans le champ du Code abrégé, et l'identifiant unique du client doit être indiqué dans le champ de l'identifiant unique.

L'obligation de fournir l'identifiant unique au moment de la saisie de l'ordre s'applique sur la base du client lui-même plutôt que sur la base du type d'ordre. En d'autres termes, lorsqu'il est établi qu'un client utilise son propre algorithme, l'identifiant unique doit être fourni pour l'ensemble de ses ordres, qu'ils soient saisis à l'aide de l'algorithme ou non.

1.3. Marqueur d'accès supervisé⁹

Conformément à l'Article 3.5 des Règles, un Participant peut autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant, en se servant de l'identificateur du Participant (l'« Accès supervisé »). Afin d'identifier ces ordres, les Participants doivent régler le champ accès supervisé à « TRUE* » pour chaque ordre en Accès supervisé.

** Les champs avec des fonctions logiques sont codés en anglais seulement: (« TRUE pour VRAI » et « FALSE pour FAUX »).*

Vous trouverez de plus amples informations sur l'Accès supervisé dans les [lignes directrices et FAQs publiées par la Division](#) sur le sujet.

1.4. Marqueur de négociation algorithmique¹⁰

Un Participant est tenu de veiller à ce que chaque ordre saisi sur le Système de Négociation Électronique par l'intermédiaire d'un système de négociation algorithmique porte le marqueur de négociation algorithmique. Ainsi, lors de la soumission de l'ordre, le champ AlgoFlag doit être réglé à « TRUE ».

Cette exigence ne s'applique pas aux ordres soumis au moyen d'un système automatisé de production d'ordres qui n'est utilisé qu'aux fins de l'acheminement des ordres à un ou des marchés ou du traitement des ordres dans lesquels le système de négociation algorithmique ne définit aucun paramètre de négociation. Pour ces ordres, le marqueur de négociation algorithmique (AlgoFlag) doit être réglé à « FALSE » lors de la soumission de l'ordre.

La négociation algorithmique est décrite plus en détail à la section 3 des présentes lignes directrices.

1.5. Ordre soumis au nom de plusieurs clients

Lorsqu'un Participant saisit un seul ordre au nom de deux clients ou plus, il doit faire part de cette information en saisissant la valeur prescrite dans le format prévu à cet effet dans le champ du Code abrégé selon la combinaison de type de clients¹¹ :

- Lorsqu'un ordre groupé¹² est saisi dans le Système de Négociation Électronique, le Participant doit saisir la valeur « 1 » dans le champ du Code abrégé. Il n'est pas nécessaire de saisir l'identifiant de client. Un ordre groupé est défini comme un ordre

⁸ Sous-paragraphe (h)(vi) de l'Article 6.115 des Règles

⁹ Sous-paragraphe (d)(ii) de l'Article 6.115 des Règles

¹⁰ Paragraphe (c) de l'Article 6.115 des Règles

¹¹ Article 6.115 des Règles, paragraphes (e), (f) et (g)

¹² Au sens du sous-paragraphe (h)(viii) de l'Article 6.115 des Règles

unique qui comporte au moins un Ordre pour le compte d'une firme¹³ et un ordre qui n'est pas un Ordre pour le compte d'une firme.

- Lorsqu'un ordre est saisi dans le Système de Négociation Électronique au nom de deux Clients directs ou plus et qu'au moins un client n'est pas lié à l'autre ou aux autres en tant que « corporation affiliée et filiale », le Participant doit saisir la valeur « 4 » dans le champ du Code abrégé. Il n'est pas nécessaire de saisir l'identifiant de client.
- Lorsqu'un ordre est saisi dans le Système de Négociation Électronique au nom de deux Clients directs ou plus qui sont liés à titre de « corporations affiliées et filiales », le Participant doit saisir l'identifiant de client attribué à la Personne contrôlante dans le champ du Code abrégé. La Personne contrôlante peut être l'un des Clients directs visés par l'ordre; si aucun des Clients directs n'est la Personne contrôlante, l'identifiant de client est celui qui a été attribué à la même société mère des Clients directs à titre de Personne contrôlante.

2. Communication des renseignements sur les clients

En vertu des Exigences d'identification, un Participant est tenu de communiquer les renseignements prescrits sur les clients à l'égard de chaque identifiant de client attribué à un Client direct ou à une Personne contrôlante, et ce, lorsque certaines conditions prescrites sont remplies. Le rapport doit être soumis à la Division avant 19 h (HE) le jour ouvrable au cours duquel l'identifiant du client a été utilisé pour la première fois lors de la saisie d'un ordre dans le Système de Négociation Électronique.¹⁴

Par exemple, étant donné qu'un Jour de négociation commence à 20 h (HE) (T-1), si un Client direct ayant un Identifiant d'Entité Légale (« LEI »)¹⁵ saisit un ordre ou fait saisir un ordre en son nom sur le Système de Négociation Électronique pour la première fois le 11 novembre 2024 à 21 h 01 (HE), le Participant doit communiquer les renseignements prescrits sur le client le 12 novembre 2024 avant 19 h (HE).

Les [Spécifications des fichiers](#) publiées par la Division contiennent des spécifications, telles que le format, les valeurs et la description des renseignements qui doivent être communiqués à la Division. Dans les [Scénarios des codes abrégés](#) publiés par la Division, vous trouverez des exemples de déclaration de renseignements sur les clients sous l'onglet « Opération de mise en correspondance ».

2.1. Renseignements à déclarer sur le client

Vous trouverez ci-après la nature des renseignements sur le client qui doivent être déclarés à la Division, ainsi que les conditions exigeant la production d'un rapport.

- Lorsqu'un Client direct ou, le cas échéant, une Personne contrôlante possède un LEI et qu'aucun obstacle juridique n'empêche sa divulgation (un « LEI accessible »), le Participant est tenu de déclarer les renseignements sur le client à la Division en prenant soin d'inclure ce qui suit :
 - i. Code abrégé : identifiant de client;
 - ii. Nom légal du client : LEI du Client direct ou, le cas échéant, de la Personne contrôlante;
 - iii. Code de pays : code de pays ISO 3166 associé à l'adresse légale du Client direct ou, le cas échéant, de la Personne contrôlante;
 - iv. Marqueur d'accès supervisé : marqueur d'accès supervisé indiquant si le client bénéficie ou non d'un Accès supervisé;
 - v. Date initiale : date à laquelle le Code abrégé a été attribué au client;

¹³ Au sens du sous-paragraphe (a)(iii) de l'Article 6.115 des Règles

¹⁴ Sous-paragraphe (h)(iv) de l'Article 6.115 des Règles

¹⁵ Selon l'Article 1.101 des Règles

- vi. Date d'expiration : date limite de validité du Code abrégé attribué (n'est pas exigée si le code est permanent et demeure actif);
 - vii. Client résilié : s'applique lorsque le client cesse de bénéficier d'un Accès supervisé.
- Lorsque le Client direct ou, le cas échéant, la Personne contrôlante n'a pas de LEI accessible, mais qu'il bénéficie d'un Accès supervisé conformément à l'Article 3.5 des Règles, le Participant est tenu de déclarer les renseignements sur le client à la Division en prenant soin d'inclure ce qui suit :
- i. Code abrégé : identifiant de client;
 - ii. Nom légal du client : nom légal du Client direct ou, le cas échéant, de la Personne contrôlante;
 - iii. Code de pays : code de pays ISO 3166 associé à l'adresse légale du Client direct ou, le cas échéant, de la Personne contrôlante;
 - iv. Marqueur d'accès supervisé : marqueur d'accès supervisé indiquant que le client bénéficie d'un Accès supervisé;
 - v. Date initiale : date à laquelle le Code abrégé a été attribué au client;
 - vi. Date d'expiration : date limite de validité du Code abrégé attribué (n'est pas exigée si le code est permanent et demeure actif);
 - vii. Client résilié : s'applique lorsque le client cesse de bénéficier d'un Accès supervisé.

2.2. Envoi de rapports à la Division

Les rapports peuvent être soumis sur le [portail des Participants de la Division](#) ou au moyen du protocole de transfert de fichiers sécurisé (SFTP) prévu à cet effet.

Les Exigences d'identification entrant en vigueur le 28 juin 2024 après la clôture des marchés, les Participants doivent soumettre à la Division un premier rapport contenant les renseignements prescrits sur les clients en ce qui concerne tous les identifiants de clients qui satisfont aux conditions de déclaration (le « Premier rapport »).

- Le Premier rapport doit être remis avant 19 h (HE) le 2 juillet 2024.
- Les Participants ont l'occasion de soumettre le Premier rapport avant les dates susmentionnées une fois que le module de déclaration sur le [portail des Participants de la Division](#) ou le SFTP est accessible.
- Les nouveaux Participants, c'est-à-dire ceux qui s'inscrivent après la date d'entrée en vigueur, doivent soumettre le Premier rapport avant 19 h (HE) le premier jour ouvrable où leur opération de négociation déclenche les conditions exigeant la production d'un rapport.

Chaque rapport qu'un Participant est tenu de soumettre par la suite (les « Rapports subséquents ») ne devra contenir que les modifications apportées aux renseignements sur les clients fournis à la Division dans le Premier rapport, ainsi que les nouveaux renseignements sur les Clients directs ou, le cas échéant, sur les Personnes contrôlantes, conformément aux conditions exigeant la production d'un rapport. En d'autres termes, les Rapports subséquents serviront à ajouter de nouveaux Codes abrégés ainsi que les renseignements sur le client en question, ainsi qu'à modifier ou à supprimer les données existantes. Pour plus de clarté, précisons que les Rapports subséquents doivent également être soumis à la Division avant 19 h (HE) le jour ouvrable où les renseignements sur le client ont changé dans le cadre d'un ordre qui déclenche les conditions exigeant la production d'un rapport.

2.3. Avis relatifs à l'Accès supervisé

Les étapes de l'avis relatives à l'Accès supervisé en vertu de l'Article 3.5 des Règles vont comme suit:

- **Nouvel Accès supervisé**

Lorsqu'il fournit un nouvel Accès supervisé au client, le Participant doit immédiatement en informer la Division. Chaque fois qu'un client obtient un Accès supervisé, le marqueur d'accès supervisé associé à son identifiant de client (Code abrégé) doit être réglé à « TRUE », et cette information doit être déclarée à la Division conformément aux exigences de déclaration prévues dans les Règles, c.-à-d. avant 19 h (HE) le jour ouvrable au cours duquel l'identifiant du client a été utilisé pour la première fois lors de la saisie de l'ordre en vertu d'un Accès supervisé.

- **Cessation de l'Accès supervisé**

Si un client cesse de bénéficier d'un Accès supervisé, le Participant doit en informer aussitôt la Division¹⁶. Une fois que les Exigences d'identification entrent en vigueur, le Participant doit informer la Division de la cessation en réglant le champ de client résilié à « TRUE » et en soumettant un rapport conformément aux exigences de déclaration prévues dans les Règles, c.-à-d. avant 19 h (HE) le jour ouvrable au cours duquel l'identifiant du client bénéficiant d'un Accès supervisé est résilié. Cette saisie va résilier le statut du client comme un client bénéficiant de l'Accès supervisé et désactiver son Code abrégé.

Si le client continue de transmettre des ordres au Participant comme Client direct sans utiliser l'Accès supervisé, le Participant doit lui attribuer un nouveau Code abrégé. Si ce client possède un LEI, le rapport doit être soumis conformément aux exigences de déclaration prévues dans les Règles, c.-à-d. avant 19 h (HE) le jour ouvrable au cours duquel l'identifiant du client a été utilisé lors de la saisie d'un ordre.

Par exemple, si XYZ ltée, un client bénéficiant de l'Accès supervisé, cesse de bénéficier de l'Accès supervisé le 12 novembre 2024, le Participant doit résilier l'accès à la fin de la journée ouvrable et doit soumettre le rapport de cessation avant 19 h (HE) le 12 novembre 2024. Si le client XYZ ltée continue de transmettre des ordres au Participant comme Client direct et qu'un ordre est saisi pour son compte le 13 novembre 2024, le Participant doit soumettre le nouveau Code abrégé lors de la saisie de l'ordre et, si le client possède un LEI, doit soumettre les renseignements prescrits sur le client avant 19 h (HE) le 13 novembre 2024.

2.4. Renseignements relatifs à un identifiant unique attribué

Un Participant n'est pas tenu de communiquer des renseignements sur un client auquel un identifiant unique a été attribué. Toutefois, dans le cadre de ses fonctions réglementaires, la Division peut demander ces renseignements¹⁷, que les Participants doivent être en mesure d'extraire et de fournir à la Division¹⁸.

3. Négociation algorithmique

La négociation algorithmique est définie comme la négociation de Produits Inscrits dans laquelle un algorithme informatique d'un système automatisé de production d'ordres détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine, et [ce terme] ne couvre pas les systèmes automatisés de production d'ordres utilisés uniquement pour acheminer des ordres vers une ou plusieurs plates-formes de négociation ou pour le traitement d'ordres n'impliquant la détermination d'aucun paramètre de négociation.¹⁹

¹⁶ Sous-paragraphe (b)(vii) de l'Article 3.5 des Règles

¹⁷ Article 4.100 des Règles

¹⁸ Article 4.101 des Règles

¹⁹ Sous-paragraphe (h)(v) de l'Article 6.115 des Règles

La négociation algorithmique représente un sous-ensemble d'opérations générées ou transmises à l'aide d'un système automatisé de production d'ordres. Ce terme ne couvre pas les systèmes automatisés de production d'ordres qui ne servent qu'à acheminer des ordres ou à traiter des ordres sans détermination automatique des paramètres de négociation.

Pour bien distinguer la négociation algorithmique des autres types de systèmes de négociation automatisée, soulignons que la définition de négociation algorithmique comporte un élément important, le degré d'intervention humaine. La notion d'intervention humaine peut être mesurée à la lumière du processus de prise de décision et de la participation humaine dans la soumission de l'ordre. Lorsque c'est une personne qui prend les décisions de négociation ou qui établit des paramètres prédéterminés pour l'ordre, tels qu'un niveau de cours servant à déclencher une opération ou la taille de l'ordre, il est peu probable que l'opération soit considérée comme relevant de la négociation algorithmique.

4. Exactitude des renseignements et soumission des corrections

Les Participants doivent veiller à ce que les ordres soient identifiés correctement lors de leur saisie dans le Système de Négociation Électronique et à ce que les renseignements qu'ils soumettent à la Division soient exacts et complets. En cas d'erreur, le Participant doit soumettre les corrections à la Division dans un délai raisonnable. Ces corrections peuvent être soumises sur le [portail des Participants de la Division](#).

5. Politiques et procédures écrites et exigences en matière de tenue des registres

Conformément aux Règles, les politiques et procédures écrites du Participant doivent être raisonnablement conçues pour répondre à toutes les exigences applicables, y compris les Exigences d'identification, et prévoir des contrôles de surveillance adéquats pour assurer la conformité. Les Participants ont la possibilité d'adapter leurs politiques, procédures et contrôles en fonction de leur entreprise, de leurs clients et de leurs activités.

Ces politiques doivent comprendre la tenue de registres adéquats et, le cas échéant, un Participant doit être en mesure de démontrer que ces registres permettent d'assurer la conformité avec les Règles. Le Participant doit par ailleurs être en mesure de produire les registres rapidement lorsque la Division en fait la demande.

Par exemple, un Participant est tenu de présenter des renseignements sur le Client direct ou, le cas échéant, de la Personne contrôlante, y compris son LEI lorsqu'il est disponible. Dans l'éventualité où des obstacles juridiques empêchent un participant de déclarer le LEI d'un Client direct ou, le cas échéant, de la Personne contrôlante, les registres du Participant doivent démontrer qu'il a déployé des efforts raisonnables pour obtenir ce renseignement auprès du Client direct. Ces efforts peuvent comprendre : (i) les politiques et procédures relatives aux processus en matière de relations avec la clientèle du Participant; (ii) la correspondance entre le Participant et le Client direct et (iii) une explication concernant les obstacles juridiques empêchant le Participant de communiquer le LEI, qui peut revêtir la forme d'un avis juridique.

Toujours à titre d'exemple, un identifiant unique doit être attribué à un client autre qu'un Client direct qui utilise son propre algorithme. Par conséquent, un Participant doit mettre en place des politiques et des contrôles pour s'assurer qu'un identifiant unique a été attribué, et chaque Participant peut adopter différentes approches à cet égard, en fonction de son cadre de conformité et de risque. Par exemple, un Participant peut exiger une attestation de la part du client pour confirmer que ce dernier utilise un système de négociation algorithmique pour soumettre des ordres. La Division considérerait cette attestation comme un contrôle adéquat dans la mesure où le Participant l'obtient auprès de ses nouveaux clients et qu'il la met à jour à une fréquence raisonnable.

Pour toute question au sujet de ces lignes directrices, veuillez communiquer avec la Division :

- info.mxr@tmx.com
- 514 787-6530
- Numéro sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353, poste 46530
- Numéro sans frais au Royaume-Uni et en France : 00 800 36 15 35 35, poste 46530